II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1977

aux gouvernements des États membres portant modification de la recommandation de la Commission 77/330/CECA, du 15 avril 1977, établissant une surveillance communautaire à l'égard des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, originaires des pays tiers

(77/808/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 74 point 3,

considérant que, par sa recommandation 77/330/CECA du 15 avril 1977 (1), dernièrement modifiée par la recommandation 77/518/CECA du 28 juillet 1977 (2), la Commission a établi une surveillance communautaire à l'égard des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA, en vue notamment de suivre leur évolution et de veiller que ces importations, ou les conditions auxquelles elles sont faites, ne menacent pas de porter un préjudice sérieux à la production communautaire ;

considérant que les dispositions de la susdite recommandation se sont révélées insuffisantes à atteindre complètement les objectifs susvisés et que, par conséquent, il convient de les modifier et de les compléter en vue d'assurer une plus rapide et plus complète connaissance des importations prévisibles et des conditions auxquelles elles sont réalisées,

(1) JO n° L 114 du 5. 5. 1977, p. 15.
(2) JO n° L 209 du 17. 8. 1977, p. 18.

FORMULE LA SUIVANTE RECOMMANDATION :

Article premier

Le paragraphe 3 de l'article 1er de la recommandation 77/330/CECA du 15 avril 1977 est remplacé comme suit :

« La période d'utilisation du document d'importation est fixée à un mois. »

Article 2

Le texte de l'article 2 de cette même recommandation est remplacé par le texte suivant :

« 1. La demande de l'importateur doit mentionner :

a) le nom et l'adresse de l'importateur ;

b) la désignation des produits correspondante ou la plus proche à celle de la liste des produits à publier au *Journal officiel des Communautés européennes ;*

c) le pays d'origine et, le cas échéant, le pays de provenance ;

d) le lieu de la destination ;

e) la quantité des produits en tonnes ;

f) le prix effectif (base + extra) contractuel établi franco frontière dédouané, le prix de base rendu destination et les extra de qualité et de dimension respectivement ;

g) la date du contrat d'achat des produits dont l'importation est envisagée ainsi que la date et le lieu prévus pour l'importation.

2. L'importateur déclare qu'aucun rabais non mentionné dans le(s) contrat(s) d'achat ne sera accordé.

3. L'importateur atteste l'exactitude de sa demande de document d'importation.

4. Les documents d'importation non utilisés à la date de l'entrée en vigueur de la présente recommadation sont annulés. Les importateurs concernés pourront renouveler leurs demandes de documents d'importation. Toutefois, les documents d'importation concernant les marchandises chargées sur bateau ou en cours d'acheminement par chemin de fer avant la date d'entrée en vigueur de la présente recommandation seront utilisables jusqu'au 31 décembre 1977. »

Article 3

Le texte de l'article 3 de la susdite recommandation est remplacé par le texte suivant :

1. Les États membres communiquent à la Commission, pour les produits pour lesquels des prix ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes,* aussitôt que leur administration douanière le relève, l'écart entre le prix effectif publié (base + extra) et le prix effectif (base + extra) contractuel établi franco frontière dédouané.

2. Les États membres font connaître à la Commission dans les dix premiers jours de chaque mois :

a) les quantités et les montants, calculés sur la base des prix caf de base pour lesquels des documents d'importation ont été délivrés au cours du mois précédent ;

b) les importations réalisées pendant le mois qui précède celui visé sous a).

3. Les communications des États membres sont ventilées par pays tiers d'origine et par produits en reprenant les dénominations et les positions du tarif douanier commun figurant à l'annexe. »

Article 4

Cette recommandation est notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Elle entre en vigueur, pour chaque État membre, à la date de sa notification.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission